

**RESEAU EUROPEEN D’EXPERTS JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DE L’EGALITE DES GENRES**

**RESEAU EUROPEEN D’EXPERTS JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DE LA NON-DISCRIMINATION**

---

**1. INTITULE DU MARCHE**

RESEAU EUROPEEN D’EXPERTS JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DE L’EGALITE DES GENRES  
ET RESEAU EUROPEEN D’EXPERTS JURIDIQUES DANS LE DOMAINE DE LA NON-  
DISCRIMINATION

VT/2007/021

**2. CONTEXTE**

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration sociale/la protection sociale reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité des genres et du principe de non-discrimination était au cœur de deux programmes communautaires distincts. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, faisait l'objet d'interventions distinctes.

Dans un souci de cohérence accrue et de simplification dans la mise en œuvre des programmes communautaires, la Commission a proposé de regrouper ces différents programmes en un seul programme-cadre intitulé PROGRESS.

La décision n°1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre.<sup>1</sup>

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne en vue de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence, en matière d'emploi et d'affaires sociales. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle

---

<sup>1</sup> Décision 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315, 15.11.2006, p. 11).

de la Communauté dans les domaines suivants: proposition de stratégies européennes, mise en œuvre et suivi des objectifs européens ainsi que leur traduction dans les politiques nationales, transposition et suivi de l'application uniforme de la législation communautaire à travers l'Europe; promotion des mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres, et coopération avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- « (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;

(6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant. »

La quatrième section du programme concerne la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination, notamment par les moyens suivants:

- (1) améliorer la compréhension de la situation dans le domaine de la discrimination, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, le cas échéant, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, ainsi qu'évaluer les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur;
- (2) soutenir la mise en œuvre de la législation anti-discrimination de l'Union par un suivi efficace, la tenue de séminaires destinés aux praticiens et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans la lutte contre la discrimination;
- (3) renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à la discrimination et à l'intégration de la lutte contre la discrimination dans les politiques de l'Union, y compris parmi les partenaires sociaux, les ONG et les autres parties intéressées;
- (4) développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à promouvoir et développer encore davantage les politiques et les stratégies de l'Union dans la lutte contre la discrimination.

La cinquième section concerne la mise en œuvre effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par les moyens suivants :

- (1) améliorer la compréhension de la situation en ce qui concerne les questions d'égalité hommes-femmes et l'intégration de la dimension de genre, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, le cas échéant, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, ainsi qu'évaluer les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur;
- (2) soutenir la mise en œuvre de la législation de l'Union en matière d'égalité hommes-femmes par un suivi efficace, la tenue de séminaires destinés aux praticiens et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans les questions d'égalité;
- (3) renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à l'égalité hommes-femmes et à l'intégration de la dimension de genre, y compris parmi les partenaires sociaux, les ONG et les autres parties intéressées;
- (4) renforcer la capacité des principaux réseaux de l'Union à promouvoir et développer encore davantage les politiques et les stratégies de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le compte rendu détaillé des activités mises en places ou promues dans le cadre de PROGRESS figurera sur le site web provisoire du programme, à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html)

Le présent appel d'offres est publié dans le cadre de la mise en oeuvre du programme de travail annuel 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante :  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/docs/programme2007\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs/programme2007_fr.pdf)

### **3. OBJET DES MARCHES**

Le présent appel d'offres porte sur deux lots:

**1 – un Réseau Européen d'Experts Juridiques dans le domaine de l'égalité des genres;**

**2 – un Réseau Européen d'Experts Juridiques dans le domaine de la Non-Discrimination.**

Les soumissionnaires pourront présenter une offre pour un ou deux lots.

Si un soumissionnaire désire présenter une offre pour les deux lots, il devra remettre une offre séparée (tant sur le plan technique que financier) pour chacun des lots.

Sauf indication contraire, les termes « soumissionnaire » et « contractant » utilisés dans le présent cahier des charges s'appliquent aux soumissionnaires/contractants pour n'importe lequel des deux lots.

#### **Lot 1 – Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres**

L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est un principe fondateur de l'Union européenne, inscrit dans le traité CE (articles 2, 3 et 141) ainsi que dans un large éventail d'actes de droit dérivé. A ce jour, diverses directives sanctionnant l'égalité de traitement en matière de rémunération, d'emploi et de formation professionnelle, dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale, pour les travailleurs indépendants et les conjoints aidants ainsi qu'en termes d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ont été adoptées, de même que des directives relatives à la protection des travailleuses enceintes, au congé parental et au partage de la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. L'acquis communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes a également été forgé et clarifié par un grand nombre de jugements rendus par la Cour de justice des Communautés européennes, dont la mission est d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité (article 220 du traité CE).

Le 1er mars 2006, la Commission a adopté « Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 »<sup>2</sup>. Cette feuille de route décrit six domaines prioritaires d'action en matière d'égalité entre les hommes et les femmes pour la période 2006-2010 et identifie pour chacun d'eux des objectifs prioritaires et des actions clés. Elle précise notamment que:

---

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010 – (COM(2006) 92 final)

## La Commission

...

- *renforcera l'efficacité de la législation*
  - *examinera la législation communautaire existante relative à l'égalité hommes-femmes qui ne fait pas l'objet de l'exercice de refonte législative de 2005<sup>3</sup> dans le but de mettre cette législation à jour, de la moderniser et de la refondre si nécessaire*
  - *contrôlera la mise en oeuvre et l'application de la législation communautaire sur l'égalité entre les hommes et les femmes*
  - *informera les citoyens de l'UE sur leurs droits en matière d'égalité en tant que femmes et hommes à travers le portail « L'Europe est à vous »<sup>4</sup> et le Service d'aiguillage des citoyens<sup>5</sup>.*

La feuille de route est disponible sur le site web EUROPA:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/gender\\_equality/gender\\_mainstreaming/roadmap\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/gender_equality/gender_mainstreaming/roadmap_fr.html).

La Commission, à laquelle sont conférés le monopole de l'initiative législative et le rôle de gardienne des traités, a besoin – pour l'épauler dans sa tâche – d'être dûment et régulièrement tenue informée du contenu des législations nationales ainsi que des dernières avancées enregistrées dans l'UE, l'EEE et les pays candidats en matière d'égalité entre hommes et femmes. Elle a également besoin de recueillir des avis sur les retombées éventuelles de tout événement nouveau dans ce domaine.

Depuis 1984, la Commission a été épaulée dans l'accomplissement de sa mission en matière d'égalité hommes-femmes par un réseau d'experts juridiques indépendants. Le contrat de l'actuel réseau arrivera à échéance début juin 2007.

Aussi le présent marché a-t-il pour objectif la mise sur pied et la gestion d'un réseau d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres.

Ce réseau aura pour vocation de fournir à la Commission, en toute indépendance, des avis, analyses et autres informations pertinentes sur les législations et politiques nationales en matière d'égalité hommes-femmes des 27 pays membres ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège. Il participera à l'évaluation du degré d'efficacité des législations en vigueur et, au besoin, à l'élaboration de nouveaux instruments législatifs communautaires dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. En particulier, son objectif sera de:

---

<sup>3</sup> COM (2004) 279

<sup>4</sup> <http://europa.eu.int/youreurope/nav/fr/citizens/home.html>

<sup>5</sup> [http://europa.eu.int/citizensrights/signpost/front\\_end/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/citizensrights/signpost/front_end/index_fr.htm)

- fournir à la Commission des informations sur le fonctionnement et l'efficacité des mesures nationales de mise en oeuvre des directives relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les pays visés ci-dessus;
- fournir des informations et des avis sur l'évolution de la jurisprudence, tant au niveau des États que de l'Union européenne, et mesurer ses retombées sur le niveau de protection offert contre les discriminations;
- fournir des exemples de bonnes pratiques concernant la protection contre les discriminations, la protection des travailleuses enceintes et le droit au congé parental sur le plan législatif.

## **Lot 2 – Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination**

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne dispose que l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

Le droit de chacun à l'égalité devant la loi et à la protection contre la discrimination est un droit fondamental indispensable au bon fonctionnement de toute société démocratique. Il contribue à la réalisation des objectifs consistant à promouvoir le progrès économique et social et un niveau élevé d'emploi en renforçant la cohésion économique et sociale. À Amsterdam, en juin 1997, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de renforcer la capacité d'action de l'Union européenne dans ce domaine en introduisant dans le traité instituant la Communauté européenne l'article 13, qui confère à la Communauté des compétences spécifiques lui permettant de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Sur la base de propositions présentées par la Commission en novembre 1999, le Conseil a adopté, les 29 juin et 27 novembre 2000, deux nouvelles directives destinées à prévenir à et combattre la discrimination:

- la directive 2000/43/CE (directive sur l'égalité raciale), qui interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un large éventail de domaines, tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et de services et la protection sociale;
- la directive 2000/78/CE (directive sur l'égalité dans le domaine de l'emploi), qui interdit la discrimination en matière d'emploi et exclut toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Le 27 novembre 2000, le Conseil a également adopté une décision établissant, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2006, un programme d'action

communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006)<sup>6</sup>, visant à promouvoir des mesures de lutte contre toute discrimination directe ou indirecte, simple ou multiple, fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. L'un des trois objectifs du programme est de mieux faire comprendre les questions liées à la discrimination en améliorant la connaissance de ce phénomène et en évaluant l'efficacité des politiques et des pratiques.

C'est dans cette optique que trois groupes d'experts juridiques indépendants consacrés aux discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ont été établis dans un premier temps. A partir de juillet 2004, ces groupes ont été remplacés par un réseau unique d'experts juridiques indépendants couvrant les 5 motifs de discrimination visés par les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE. Le contrat conclu avec le consortium chargé de la gestion du réseau expire début juillet 2007. Aussi le présent marché a-t-il pour objet la mise en place et la gestion d'un réseau d'experts indépendants dans le domaine des discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Ce réseau sera chargé de fournir à la Commission, en toute indépendance, des informations et des avis sur la mise en œuvre et l'application des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en mettant en lumière tant les bonnes pratiques que les difficultés rencontrées par les États membres.

En particulier, son objectif sera de:

- fournir à la Commission des informations sur l'efficacité des mesures nationales de mise en œuvre des deux directives de lutte contre la discrimination dans les pays visés ci-dessus;
- fournir des informations et des avis sur l'évolution de la jurisprudence, tant au niveau des États que de l'Union européenne, et mesurer ses retombées sur le niveau de protection offert contre les discriminations;
- fournir des exemples de bonnes pratiques concernant la protection contre les discriminations sur le plan législatif.

#### **4. PARTICIPATION**

L'appel d'offres est ouvert à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toutes les personnes physiques et morales de pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par cet accord.

Si l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

---

<sup>6</sup> Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000, JO L 303 du 2.12.2000, p. 23.

Dans la pratique, la participation des candidats des pays tiers qui ont conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

## **5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT**

### **5.1. Description des tâches et des résultats attendus**

#### **LOT 1: Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres**

Le contractant aura pour tâche de mettre sur pied et de gérer un réseau d'experts indépendants dont la mission sera de fournir à la Commission des informations, analyses et avis impartiaux en relation avec les domaines couverts par les directives en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes, dans les 27 États membres de l'UE, de même qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège.

Le réseau sera chargé de fournir à la Commission européenne, en toute indépendance, des informations, des analyses et des avis concernant:

- la transposition au niveau national (voire, le cas échéant, fédéral et/ou régional) des directives sur l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les pays visés ci-dessus;
- la mise en oeuvre et l'application concrètes de la législation nationale transposant les directives;
- les initiatives nationales prises en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes sur le plan législatif et les développements politiques connexes (débat entourant des projets de loi ou des propositions de modification du droit existant, etc.);
- l'impact des jugements rendus par les juridictions nationales faisant jurisprudence en matière de protection légale contre les discriminations;
- la conformité de ces derniers avec le droit communautaire;
- l'impact des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes sur la législation des États et, le cas échéant, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le contractant établira un réseau d'experts juridiques qui sera géré et coordonné par un expert hautement qualifié (le coordinateur), lui-même assisté d'un comité de direction et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs assistants administratifs.

Le contractant veillera à ce que le coordinateur, le comité de direction et les membres du réseau réalisent les tâches suivantes (selon le cas):



1. **Gérer le réseau**, ce qui inclut d'assurer la coordination générale du marché et de fournir les services de secrétariat et de traduction nécessaires à la bonne exécution des tâches énoncées ci-après.

A ce titre, le **coordinateur sera chargé**:

- de contrôler la qualité générale des travaux du réseau afin de garantir la fourniture d'informations de première main, précises, pertinentes et récentes, conformément aux exigences de la Commission;
- d'assurer la liaison avec les experts du réseau et les services de la Commission (unité G2, DG EMPL), de façon à garantir une mise en oeuvre efficace et effective du programme de travail du réseau.

2. Rédiger un **rapport général** annuel consacré à la législation européenne en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et à sa transposition dans les 27 États membres ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège, accompagné d'une description des mesures nationales dépassant les exigences minimales des directives. Élaboré d'après un modèle établi par le coordinateur en consultation avec la Commission, le rapport se subdivisera en deux parties, dont la première, d'une vingtaine de pages environ, proposera une description générale de l'acquis communautaire (jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes comprise) et la seconde fournira un aperçu, pays par pays, des modalités de mise en oeuvre des directives (environ 5 pages par pays). Largement diffusé auprès des chercheurs, juristes et autres décideurs politiques, le rapport sera rédigé en anglais puis traduit en français et en allemand. Il devra être d'une qualité et d'un format propres à en permettre la publication (original prêt pour la reproduction).

3. Rédiger jusqu'à cinq **rapports thématiques** par an en anglais sur des sujets ayant directement trait aux priorités et activités législatives déployées par la Commission dans le domaine de l'égalité des chances entre hommes et femmes, conformément aux spécifications et aux délais prévus dans le programme de travail annuel appelé à être arrêté d'un commun accord avec la Commission. Ces rapports auront pour vocation de fournir des informations, d'analyser les retombées concrètes des directives et d'identifier les insuffisances et carences éventuelles de l'acquis communautaire actuel. Leur nombre et leur longueur varieront en fonction des sujets abordés, sachant que la Commission pourra décider de commander soit 3 à 4 rapports d'une certaine longueur, soit 5 rapports plus succincts. En tout état de cause, la longueur combinée des rapports sera d'environ 500 pages. Les rapports devront être d'une qualité et d'un format propres à en permettre la publication (original prêt pour la reproduction), dans la mesure où certains d'entre eux seront peut-être publiés.

4. Rédiger les éditions semestrielles de la **Revue du droit européen relatif à l'égalité de traitement**. Cette revue, qui s'adresse aux chercheurs, aux juristes et aux décideurs politiques, a pour objectif de diffuser à une vaste échelle les grands temps forts de l'évolution juridique dans le domaine de l'égalité hommes-femmes au sein des États et de l'UE, en faisant référence aux ouvrages pertinents publiés tant au niveau national qu'euro-péen ainsi qu'à d'autres sources d'information. Rédigée en anglais et traduite en français et en allemand, elle sera d'une qualité et d'un format propres à en permettre la publication (original prêt pour la reproduction). Son contenu, déterminé en étroite coopération avec la Commission, pourra notamment englober:

- une introduction dressant un état des lieux général tout en mettant en exergue certaines questions clés.
- un récapitulatif des affaires en instance de jugement ou jugées par la Cour de justice des Communautés européennes dans le domaine de l'égalité hommes-femmes, complété de références aux documents pertinents.
- une mise à jour de la jurisprudence au niveau des États.
- un aperçu des principales évolutions de la législation des États membres en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes ainsi que des développements politiques connexes au niveau national.

Chaque édition comportera 2 à 3 pages par pays auxquelles s'ajouteront 3 ou 4 pages consacrées aux dernières tendances observées au niveau européen.

5. Fournir des réponses à des demandes urgentes **d'informations, d'avis ou d'analyses détaillées** sur des questions particulières. Ces questions pourront être de nature horizontale ou ne concerner que certains pays. En principe, chaque expert recevra environ 10 à 12 demandes de ce genre par an. Sauf indication contraire, les réponses devront être fournies en français ou en anglais dans les trois jours ouvrables suivant la demande.

6. Remettre régulièrement des **rapports « instantanés »** sur les derniers avancements concernant des aspects juridiques majeurs de la question de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les pays couverts par le présent marché. Ces rapports, fournis à l'initiative des experts, auront pour vocation de sensibiliser les stratégies de la Commission aux principaux développements juridiques et politiques à l'échelle des États et notamment d'attirer leur attention sur d'éventuelles incompatibilités avec le droit communautaire. Ils seront rédigés en français ou en anglais.

7. Préparer et organiser deux **réunions annuelles** (d'une journée chacune) qui rassembleront l'ensemble du réseau à Bruxelles. D'autres réseaux, notamment le Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination, pourront éventuellement participer à l'une d'entre elles. Les réunions se tiendront en anglais (sans services d'interprétation), dans un des bâtiments de la Commission. Leur date et leur ordre du jour seront décidés d'un commun accord avec la Commission. Le coordinateur (avec ses assistants le cas échéant) sera amené à rencontrer la Commission juste avant les réunions afin d'en préparer la teneur. Par ailleurs, le **comité de direction** sera tenu d'assister chaque année à deux, voire trois réunions organisées à Bruxelles avec les services de la Commission (unité G2, DG EMPL), en vue d'élaborer le programme de travail, clarifier les tâches à exécuter, débattre des résultats du réseau, etc.

8. Certains experts du réseau seront amenés, le cas échéant, à participer à des séminaires ou conférences sur l'égalité des chances entre hommes et femmes et à y **faire des présentations**. Dans certains cas, leurs frais de voyage seront pris en charge par les organisateurs. Cependant, le soumissionnaire devra prévoir un budget pour une moyenne de 5 conférences par an. Le contractant devra en outre rédiger un compte rendu des débats, en décrivant notamment le degré de participation des experts.

## **LOT 2 : Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination**

Le contractant aura pour tâche de fournir à la Commission, en toute indépendance, des informations, des analyses et des avis sur les 5 motifs de discrimination couverts par les deux directives dans l'ensemble des 27 États membres. Pour ce faire, il rassemblera les compétences et expertises nécessaires comme bon lui semblera, de manière à s'assurer que la qualité des informations fournies satisfait aux exigences visées ci-après.

Le réseau sera chargé de fournir à la Commission européenne, en toute indépendance, des informations, des analyses et des avis concernant:

- la transposition au niveau national (voire, le cas échéant, fédéral et/ou régional) des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE;
- la mise en oeuvre et l'application concrètes de la législation nationale transposant les directives;
- les initiatives nationales prises en matière de lutte contre les discriminations sur le plan législatif et les développements politiques connexes (débat entourant des projets de loi ou des propositions de modification du droit existant, etc.);
- l'impact des jugements rendus par les juridictions nationales faisant jurisprudence en matière de protection légale contre les discriminations;
- la conformité de ces derniers avec le droit communautaire;
- l'impact des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes sur la législation des États et, le cas échéant, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le contractant veillera à ce que le réseau réalise les tâches suivantes (selon le cas):

**1. Organiser chaque année un séminaire juridique** qui rassemblera l'ensemble des experts du réseau, des représentants des États membres (2 par État au maximum), des fonctionnaires de la Commission (entre 6 et 8) ainsi qu'un petit nombre d'autres participants (responsables d'ONG, partenaires sociaux, etc.) en vue de débattre de thèmes majeurs ayant trait à la lutte contre les discriminations et aux deux directives en vigueur en la matière.

La préparation du séminaire par le contractant exigera l'exécution des tâches suivantes:

- En accord avec la Commission, la fixation de la date, l'envoi des invitations et la préparation de l'ordre du jour (en français, anglais et allemand). Les convocations accompagnées de l'ordre du jour devront être envoyées aux participants au moins cinq semaines avant la date des réunions de manière à stimuler les débats.
- En accord avec la Commission, l'élaboration de trois documents de travail thématiques d'un maximum de trois pages chacun, qui seront adressés en français, en anglais et en allemand en même temps que l'ordre du jour.

- La gestion des frais de voyage et des indemnités journalières de séjour des experts (à l'exception des représentants nationaux).
- L'organisation pratique des réunions (réservation de la salle de réunion, des chambres d'hôtel pour les participants, des restaurants, mise en place de services de traduction en français, en anglais et en allemand, etc.).

La réunion sera présidée par la Commission, à charge pour le contractant de faciliter les débats et de préparer le rapport final, qui sera soumis à l'approbation de la Commission.

2. Certains experts du réseau seront amenés, le cas échéant, à participer à des séminaires ou conférences sur la lutte contre les discriminations et à y **faire des présentations**. Dans certains cas, leurs frais de voyage seront pris en charge par les organisateurs. Cependant, le soumissionnaire devra prévoir un budget pour une moyenne de 8 conférences par an. Le contractant devra en outre rédiger un compte rendu des débats, en décrivant notamment le degré de participation des experts.

3. La direction du réseau sera tenue d'assister **chaque année à deux, voire trois réunions organisées à Bruxelles avec les services de la Commission** (unité G2, DG EMPL), en vue d'élaborer le programme de travail, clarifier les tâches à exécuter, débattre des résultats du réseau, etc.

4. Le contractant devra fournir à la Commission les **documents** suivants:

a) un **rapport exhaustif** présentant une analyse approfondie et actualisée des modalités de transposition et de mise en œuvre (avec leur degré d'efficacité) des deux directives dans tous les États membres, ainsi qu'une description des mesures nationales dépassant les exigences minimales des directives. Élaboré d'après un modèle fourni par la Commission, le rapport se subdivisera en deux parties, dont la première, d'un accès facile pour les décideurs en termes de longueur et de technicité, proposera des aperçus d'environ 5 pages maximum par pays, tandis que la seconde sera consacrée à une analyse plus détaillée. Le rapport complet sera essentiellement destiné aux fonctionnaires européens qui l'utiliseront aux fins de contrôle de la mise en œuvre du droit communautaire. Rédigé en anglais, il sera mis à jour en fonction des développements les plus récents et fera l'objet d'une réactualisation complète une fois par an. Un résumé sera préparé en français et en anglais. Le rapport sera mis en ligne sur le site web de la Commission.

b) une moyenne de cinq **rapports thématiques**, dont trois approfondis et deux plus succincts, portant sur une série de questions sélectionnées par la Commission et destinés à la fois à expliciter les notions contenues dans les directives (comme celles de discrimination indirecte, d'exigence professionnelle essentielle et déterminante ou encore de partage de la charge de la preuve) et à favoriser une approche cohérente de leur utilisation. Ces rapports, d'une cinquantaine de pages pour les plus longs et d'une vingtaine de pages pour les plus courts, seront livrés en français ou en anglais dans une version prête à être publiée et mis à la disposition du public en français, en anglais et en allemand.

c) des **rapports « instantanés »** sur les derniers avancements concernant des aspects juridiques majeurs de la lutte contre les discriminations au niveau national, et le cas échéant européen (par exemple au niveau du Conseil de l'Europe). Ces rapports auront pour vocation de sensibiliser les décideurs politiques de la Communauté aux principaux

développements juridiques à l'échelle des États et notamment d'attirer leur attention sur d'éventuelles incompatibilités avec le droit communautaire. Ils seront rédigés en français ou en anglais.

d) deux numéros par an de la **Revue du droit européen relatif à la non-discrimination**. Cette revue, qui s'adresse aux chercheurs, aux juristes et aux décideurs politiques, a pour objectif de diffuser à une vaste échelle les grands temps forts de l'évolution juridique au sein des États et de l'UE, en faisant référence aux ouvrages pertinents publiés tant au niveau national qu'euro-péen ainsi qu'à d'autres sources d'information. D'une cinquantaine de pages environ, elle sera fournie par le contractant en français, en anglais et en allemand. Son contenu, déterminé en étroite coopération avec la Commission, pourra notamment englober:

- une introduction dressant un état des lieux général tout en mettant en exergue certaines questions clés.
- un récapitulatif des affaires en instance de jugement ou jugées par la Cour de justice des Communautés européennes dans le domaine de la lutte contre les discriminations, complété de références aux documents pertinents.
- une mise à jour de la jurisprudence au niveau des États.
- un aperçu des principales évolutions de la législation anti-discrimination dans les États membres ainsi que des développements politiques connexes au niveau national.

e) un projet de chapitre pour le **rapport annuel de la Commission sur l'égalité entre les hommes et les femmes**. Dans le cadre du processus de sensibilisation aux différents aspects de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité en Europe, la Commission a confié à des intervenants externes la rédaction d'un rapport annuel destiné à traiter de thèmes présentant un intérêt particulier et à mettre en lumière les principaux développements au sein des États membres. A ce titre, le contractant sera tenu de coordonner étroitement et régulièrement ses travaux avec le contractant en charge du rapport annuel afin de respecter les délais impartis et d'éviter tout doublon et toute incohérence entre les différentes contributions. La participation du contractant portera sur les mêmes sujets que ceux abordés dans les ouvrages visés ci-dessus mais les traitera de manière plus concise et plus simple, afin d'être accessible à un public profane.

f) des réponses à des **demandes particulières** d'informations, d'analyses détaillées ou de services émanant de la Commission. Sauf indication contraire, le contractant devra fournir des informations, analyses et avis précis en français ou en anglais dans les 5 jours ouvrables suivant la demande.

Par ailleurs, le soumissionnaire choisi sera tenu, dans **chacun des deux lots**, de participer aux activités horizontales visant à promouvoir une application uniforme de la législation européenne. En effet, l'une des préoccupations majeures liées au calendrier commun pour une amélioration de la réglementation est de garantir une application uniforme et efficace de la législation européenne. Cet objectif implique de dépasser la simple vérification de l'existence et de la conformité des mesures nationales de mise en œuvre. Pour ce faire, les activités horizontales se proposent d'accroître la connaissance des dispositions communautaires élaborées dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales et de créer des réseaux solidement ancrés au niveau national regroupant, dans tous les États membres, l'ensemble des intervenants confrontés aux problèmes de la mise

en œuvre de la législation européenne, à savoir les administrations publiques, les partenaires sociaux, certaines ONG, des magistrats, des juristes et des experts indépendants. Le soumissionnaire retenu aux fins de chacun des réseaux devra fournir au contractant en charge de ces activités toutes les informations nécessaires et favoriser sa participation aux séminaires et réunions organisés dans le cadre de chaque marché.

## **5.2. Instructions concernant les tâches à réaliser, leur exécution et la méthodologie requise**

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, le cas échéant, l'attention qu'il convient à la dimension hommes-femmes du service à fournir, conformément aux instructions données dans la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits, dans la mesure du possible, lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des sessions de formation, des conférences, l'édition de publications, ou s'il développe des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs qualifications.

Le contractant devra expliquer, dans le rapport d'activité joint à sa demande de versement final, les mesures prises et les progrès effectués dans la réalisation des présentes dispositions contractuelles.

Afin de mener à bien les tâches visées ci-dessus, le contractant en charge du **Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres** instaurera une structure adéquate incluant les éléments suivants:

Un **réseau d'experts juridiques** capable d'émettre un avis autorisé sur l'état d'avancement de la législation en matière d'égalité hommes-femmes dans chacun des 27 États membres ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Il est prévu d'affecter un expert à chaque pays couvert par le marché;

Un **coordinateur** travaillant en étroite collaboration avec les services de la Commission (unité G2, DG EMPL), responsable de la coordination générale du marché ainsi que des tâches financières et administratives avec le soutien d'un ou plusieurs assistants administratifs (si nécessaire);

Un **comité de direction** regroupant un petit nombre d'experts de haut niveau (entre 2 et 4, certains d'entre eux ne faisant pas partie du réseau) ainsi que le coordinateur. Sa mission consistera à aider ce dernier à garantir la qualité générale du travail effectué par le réseau. Il sera amené à rencontrer les services de la Commission (unité G2, DG EMPL) jusqu'à trois fois par an.

Le contractant en charge du **Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination** mettra en place la structure nécessaire pour pouvoir émettre un avis autorisé sur la situation prévalant dans chacun des 27 États membres en ce qui concerne les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique, la religion et les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il pourra concevoir cette structure comme bon lui semble.

Sans exiger qu'un expert séparé soit affecté à chaque pays concerné pour chaque motif de discrimination, la Commission demande à ce que chaque pays objet du marché se voit attribuer un expert particulier. Elle souhaite également que soit confiée à un petit groupe d'experts de très haut niveau la mission de dégager une perspective stratégique et de garantir la qualité générale des travaux effectués.

Un coordinateur sera chargé d'assurer la coordination générale du marché et d'exécuter les tâches administratives et financières, avec le soutien d'un ou plusieurs assistants administratifs.

Enfin, la responsabilité de la qualité des services fournis et des documents élaborés reviendra à une personne séparée.

Il incombera au **contractant en charge des deux lots ou aux deux contractants en charge, chacun, d'un lot** de vérifier la source des informations qui leur auront été transmises par leurs experts et leurs sous-traitants et de procéder à un contrôle qualité approfondi de tous les documents fournis.

Lors de l'exécution du marché, les contractants seront amenés, s'il y a lieu, à coopérer avec les fonctionnaires compétents des services de la Commission et des États Membres, avec d'autres réseaux d'experts spécialistes de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination, ainsi qu'avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

La Commission souligne sa volonté d'instaurer un équilibre entre hommes et femmes au sein des groupes d'experts et des comités qu'elle établit. A ce titre, elle rappelle aux soumissionnaires que l'objectif à moyen terme est d'aboutir au moins à 40 % de représentants des deux sexes dans chaque groupe d'experts et comité<sup>7</sup>.

Le contractant exécutera ses tâches au titre du présent marché en étroite coopération avec les services de la Commission.

## **6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES**

### **LOT 1 - Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres**

Voir annexe IV du projet de contrat, CV et classification des experts. Le coordinateur et les membres du comité de direction doivent satisfaire aux exigences applicables au

---

<sup>7</sup> Décision 2000/407/CE de la Commission.

minimum aux experts de niveau II et les autres experts aux exigences applicables au minimum aux experts de niveau III.

Le contractant devra s'assurer, dans tous les pays concernés par le marché, le concours de juristes et/ou d'universitaires expérimentés, spécialistes des législations nationales applicables dans le domaine du travail, des relations industrielles, de la sécurité sociale, du droit du commerce et du droit constitutionnel, avec une priorité accordée au thème de l'égalité hommes-femmes. Ces juristes et universitaires devront également avoir une bonne connaissance de la législation européenne, et notamment de l'acquis communautaire en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes.

## **LOT 2 : Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination**

Le contractant devra s'assurer, dans tous les pays concernés par le marché, le concours de juristes et/ou d'universitaires de haut niveau, spécialistes des législations nationales et/ou du droit communautaire applicables en matière de lutte contre les discriminations et capables, collectivement, de couvrir l'ensemble des motifs de discrimination visés par les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE.

Le groupe d'experts de haut niveau faisant partie de l'équipe de recherche devra satisfaire aux exigences applicables au minimum aux experts de niveau II et les autres experts aux exigences applicables au minimum aux experts de niveau III.

**Pour chacun des lots**, le contractant devra démontrer sa capacité à entretenir des réseaux de vaste ampleur à l'échelle européenne et avoir fait la preuve de son aptitude à gérer les volets administratifs et financiers d'un tel projet.

Voir annexe IV du projet de contrat, CV des experts.

## **7. CALENDRIER ET RAPPORTS**

La durée des marchés relatifs à chacun des deux lots est fixée à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat. Elle est renouvelable trois fois.

Pour plus de détails, prière de se reporter à l'article 1.2 du projet de contrat et à l'annexe I relative aux rapports.

Des marchés supplémentaires concernant de nouveaux États membres et/ou des pays candidats sont susceptibles d'être attribués par procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché conformément à l'article 126, paragraphe 1, point f), des modalités d'exécution du règlement financier, à condition que chacun de ces pays ait signé avec l'Union européenne un protocole d'accord prévoyant sa participation au programme PROGRESS.

Les délais spécifiques impartis pour la réalisation de chacune des tâches visées au point 5 seront convenus d'un commun accord entre la Commission et le contractant.

## **Exigences supplémentaires**

1. En vue de favoriser un suivi et une évaluation appropriés, par la Commission européenne, de l'ensemble des résultats obtenus et des documents présentés dans le cadre



du programme PROGRESS, le contractant sera invité à fournir, pour chacune des tâches requises au titre du présent appel d'offres,

- Une présentation des éléments clés tenant sur une seule page. Les éléments clés devront être concis, précis et faciles à comprendre. Ils seront rédigés en français, en anglais et en allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, sans toutefois être obligatoires.
- Sauf s'il en est décidé autrement, de façon précise, dans la partie « Tâches à réaliser », un résumé de 5/6 pages en français, en anglais et en allemand.

2. Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et réalisations produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

*« La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été mis sur pied afin de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, ainsi que l'a annoncé la Commission dans sa communication sur l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.*

*D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.*

*Le programme comprend six objectifs généraux, à savoir:*

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;*
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;*
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques communautaires dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;*
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;*
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs de l'UE poursuivis dans le cadre de chacune des sections;*
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.*

*Pour de plus amples informations, voir:*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante:

*« Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne. »*

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi, le cas échéant, que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la qualité de pouvoir adjudicateur de la Commission européenne dans toutes les publications et autres documents connexes élaborés dans le cadre du présent marché de services.

En cas de non-respect de cette exigence, la Commission européenne pourra être amenée à réduire de 5% le montant final à régler au titre du présent marché de services.

## **8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE**

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les « Conditions générales applicables aux contrats de services », dont l'article 1.4 fixe les modalités de paiement.

Les paiements seront échelonnés sur la durée du contrat en fonction de l'avancement des travaux, de la remise des rapports et de la qualité des travaux.

Les modalités applicables au présent marché sont les suivantes:

- Après signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours suivant la réception d'une garantie financière dûment constituée pour un montant au moins égal au préfinancement facturé, versement d'un préfinancement à concurrence de 20 % maximum du montant total visé à l'art. I.3.1
- Versement de 60 % après présentation et approbation par la Commission du rapport intermédiaire et à la demande écrite (facture) du contractant; (couvrant les frais réellement engagés)
- Versement final (égal à 20 %) couvrant le solde dû, payable sur demande écrite accompagnant le rapport final d'exécution et d'activités, ainsi qu'un état financier définitif relatif à l'exécution du budget annuel, et après approbation du rapport final d'exécution et d'activités ainsi que de l'état financier définitif mentionnés.

En particulier, comme indiqué dans la partie intitulée « Guide et modalités d'exécution des tâches », le contractant est tenu d'expliquer, dans son rapport final d'activités, par quels moyens il a satisfait aux dispositions décrites sur l'égalité des chances.

## **9. PRIX**

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y

compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le montant **maximum** disponible dans le cadre du présent appel d'offres est de 1 750 000 € par an, ventilé comme suit:

- pour le **LOT I - Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres**:

**750 000 €** par an;

- pour le **LOT II - Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination**:

**1 000 000 €** par an.

*Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.*

Le prix doit être exprimé en EUR (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III du contrat type ci-joint, de manière à englober:

#### ***Honoraires et frais directs***

- Les honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours et en prix unitaire par jour ouvrable pour chaque expert proposé. Le prix unitaire devra couvrir les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives.
- Les frais de voyage (autres que les frais de transports locaux),
- Les indemnités journalières de séjour: celles-ci couvrent tous les frais de séjour des experts qui effectuent de brèves missions en dehors de leur lieu de travail habituel,
- Les frais de traduction,
- Les frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées dans le contrat,
- Les autres frais directs à détailler, le cas échéant, par le soumissionnaire.

#### **10. GROUPEMENTS DE SOUMISSIONNAIRES OU CONSORTIUMS**

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché, mais qui pourront être contraints de retenir une forme juridique déterminée une

fois le marché attribué, dans la mesure où cette transformation s'avèrera nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>8</sup>. Cependant, tout groupement de sociétés devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion du service ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

**CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT EST SOLIDAIREMENT RESPONSABLE A L'EGARD DE LA COMMISSION.**

## **11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES**

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Ces articles sont les suivants:

### **Article 93 du règlement financier**

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- (a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- (c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- (d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou

---

<sup>8</sup> L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

- (f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

#### **Article 94 du règlement financier**

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

2) Le soumissionnaire fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

#### **Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve**

- Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.
- Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut-être utilisée comme liste de contrôle) les pièces justificatives que le candidat, soumissionnaire ou demandeur peut valablement présenter à la Commission européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de

passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. CRITERES DE SELECTION**

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière, économique, professionnelle et technique.

(1) La capacité **économique et financière** à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les références suivantes:

(a) une preuve, fournie par le soumissionnaire (ou l'ensemble des partenaires du consortium), du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice financier clos. Dans le cas du lot I, ce chiffre d'affaires doit être au moins équivalent au prix proposé pour le contrat (750 000 euros) et, dans le cas du lot II, à 75 % du prix proposé pour le contrat (750 000 euros); si le même soumissionnaire est retenu pour les deux lots, le chiffre d'affaires susmentionné devra être équivalent à 1 500 000 euros.

(b) les bilans ou extraits des bilans des deux derniers exercices financiers clos, lorsque la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire est établi; dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium.

(c) dans le cas où le soumissionnaire serait dans l'incapacité, pour une raison dûment justifiée, de fournir l'un des documents susmentionnés ou les deux, la Commission pourra, si elle le décide, accepter une déclaration émanant d'un établissement bancaire attestant de la bonne santé financière du soumissionnaire; dans le cas d'offres émanant d'un consortium, cette attestation devra être fournie par chaque membre du consortium.

### **(2) Capacité professionnelle et technique**

(a) La capacité professionnelle et technique du soumissionnaire dans le domaine couvert par le contrat sera évaluée sur la base des critères suivants:

#### **LOT I - Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité des genres**

Le **comité de direction** (coordinateur compris) regroupera d'éminents universitaires et/ou des juristes en exercice possédant:

- des compétences avérées ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans, dont 4 années au minimum consacrées au traitement de questions

juridiques dans le domaine du travail, des relations industrielles, de la sécurité sociale, du droit du commerce ou du droit constitutionnel, avec une priorité accordée au thème de l'égalité hommes-femmes. Ces juristes et universitaires devront également avoir une bonne connaissance de la législation européenne, et notamment de l'acquis communautaire en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes. Le contractant devra composer le comité de façon à ce que ce dernier dispose de compétences dans tous les domaines couverts par la législation communautaire relative à l'égalité des chances et qu'il compte dans ses rangs un gestionnaire du contrôle qualité ayant des aptitudes professionnelles dans la révision de publications (ces aptitudes seront jugées sur la base d'ouvrages déjà publiés);

- la capacité d'agir et de comprendre les sujets pertinents au niveau européen (cette capacité sera jugée sur la base d'ouvrages déjà publiés);
- un esprit d'analyse poussé conjugué à la faculté de mener des recherches juridiques; des capacités rédactionnelles en droit, y compris l'aptitude à rédiger des avis juridiques et des conclusions; le sens de l'organisation et de la planification afin d'être en mesure de coordonner les travaux de tiers et de travailler dans des délais serrés (ces capacités seront jugées sur la base d'ouvrages déjà publiés et de l'expérience affichée dans la gestion de travaux volumineux et/ou d'effectifs importants);
- d'excellentes capacités de communication écrite et orale (ces capacités seront jugées en fonction des qualités d'expression et sur la base d'ouvrages déjà publiés).

Le **coordinateur** devra en outre posséder:

- la capacité avérée d'accomplir toutes les tâches de coordination et d'administration qu'impliquent l'organisation et la gestion d'un groupe d'experts au niveau européen. La Commission évaluera ce critère notamment sur la base des éléments suivants:
  - une liste, fournie par le soumissionnaire, énumérant entre autres les personnes destinées à assister le coordinateur dans l'administration du réseau et décrivant leurs tâches respectives,
  - la liste des principaux contrats réalisés et livraisons de fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire (public ou privé).
- la capacité avérée de rassembler les compétences nécessaires pour couvrir l'ensemble des pays relevant du marché;
- des connaissances linguistiques suffisantes pour pouvoir communiquer avec la Commission et les experts et être en mesure de rédiger des rapports en anglais.

Les **autres experts** seront d'éminents universitaires et/ou des juristes en exercice possédant:

- une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, dont 2 années au minimum consacrées notamment à des travaux portant sur les législations nationales et

leur interprétation dans le domaine du travail, des relations industrielles, de la sécurité sociale, du droit du commerce ou du droit constitutionnel, avec une priorité accordée au thème de l'égalité hommes-femmes. Ces juristes et universitaires devront également avoir une bonne connaissance de la législation européenne, et notamment de l'acquis communautaire en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes.

- des connaissances linguistiques suffisantes pour pouvoir communiquer avec la Commission et les autres experts et être en mesure de rédiger des rapports en anglais. Ces connaissances seront notamment jugées sur la base d'ouvrages et/ou d'articles publiés dans le domaine de l'analyse des législations et pratiques anti-discriminatoires. Chaque expert devra être capable de faire des présentations orales.

## **LOT II - Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de la non-discrimination**

**L'organisme agissant en qualité de coordinateur** devra posséder:

- la capacité avérée d'accomplir toutes les tâches de **coordination et d'administration** qu'impliquent l'organisation et la gestion d'un groupe d'experts au niveau européen. La Commission évaluera ce critère notamment sur la base des éléments suivants:
  - une liste, fournie par le soumissionnaire, énumérant entre autres les personnes affectées aux fonctions administratives et décrivant leurs qualifications ainsi que leurs tâches,
  - la liste des principaux contrats réalisés et livraisons de fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant leur montant, leur date et leur destinataire (public ou privé).
- la capacité avérée de rassembler les compétences nécessaires pour couvrir l'ensemble des pays relevant du marché de même que les cinq motifs de discrimination visés par la directive 2000/43/CE et la directive 2000/78/CE.
- des connaissances linguistiques suffisantes pour pouvoir communiquer avec la Commission et les experts et être en mesure de rédiger des rapports dans l'une de ces langues.

Les **experts de haut niveau** faisant partie de l'équipe de recherche devront posséder:

- des compétences avérées ainsi qu'une expérience d'au moins 10 ans dans le traitement de questions juridiques touchant à l'égalité des chances et aux discriminations (ces compétences seront jugées sur la base d'ouvrages déjà publiés);



- une expérience opérationnelle et la bonne maîtrise des sujets pertinents au niveau européen (cette capacité sera jugée sur la base d'ouvrages déjà publiés);
- un esprit d'analyse poussé conjugué à la faculté de mener des recherches juridiques; des capacités rédactionnelles en droit, y compris l'aptitude à rédiger des avis juridiques et des conclusions; le sens de l'organisation et de la planification afin d'être en mesure de coordonner les travaux de tiers;
- de bonnes capacités de communication écrite et orale.

Pour les **autres experts**, les exigences seront les suivantes:

- Les autres experts devront, collectivement, être en mesure de couvrir l'ensemble des motifs de discrimination et des pays concernés par le marché. La Commission exigera la fourniture de leurs CV. Tous les experts appelés à intervenir dans le cadre du marché devront satisfaire aux critères visés ci-dessous:
  - posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, dont 2 années au minimum consacrées notamment à des travaux portant sur la législation européenne et/ou les législations nationales et leur interprétation, et plus particulièrement sur la protection juridique contre les discriminations dans le pays concerné et/ou d'autres pays;
  - avoir des connaissances linguistiques suffisantes pour pouvoir communiquer avec la Commission et les autres experts et être en mesure de rédiger des rapports dans les langues de travail de la Commission. Ces connaissances seront notamment jugées sur la base d'ouvrages et/ou d'articles publiés dans le domaine de l'analyse des législations et pratiques anti-discriminatoires. Chaque expert devra être capable de faire des présentations orales.

#### **(b) Moyens de preuve exigés pour les deux lots**

La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques à entreprendre les analyses décrites plus haut sera évaluée et vérifiée sur la base des critères suivants:

- une liste des coordinateurs et des experts auxquels il sera fait appel pour fournir les services requis, accompagnée de leurs CV et de leurs qualifications,
- si elle ne figure pas dans leur CV, une liste des principaux ouvrages et/ou articles en relation avec le sujet de l'appel d'offres, publiés au cours des cinq dernières années au moins par les experts impliqués,
- une déclaration du candidat certifiant que le réseau a compétence pour exécuter les prestations,

- des déclarations signées et datées signifiant l'engagement ferme des personnes extérieures à l'entreprise à participer au projet.

En cas d'offres émanant de consortiums, il conviendra de fournir les éléments suivants:

- l'identification du contractant qui aura également la charge de signer le contrat,
- une confirmation écrite de chacun des membres du consortium attestant de leur volonté de participer à l'exécution du marché et décrivant brièvement leur rôle.

Si la Commission européenne considère qu'un soumissionnaire ne possède pas les capacités financières et opérationnelles énoncées ci-dessus, celui-ci sera écarté sans évaluation supplémentaire.

### **13. CRITERES D'ATTRIBUTION**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères ci-dessous et des prix unitaires proposés.

Offre économiquement la plus avantageuse en termes de:

#### **13.1 – Qualité de l'offre**

- Approche – Compréhension de la nature des tâches assignées, du contexte et des résultats à atteindre. (30 points)
- Méthodologie – Méthodologie appliquée à l'organisation et la coordination des travaux de recherche, y compris la collecte, la vérification, l'analyse, la préparation et la présentation des informations relatives à la jurisprudence pertinente, la législation et les mesures concernant l'égalité des chances entre hommes et femmes et la lutte contre les discriminations dans les pays concernés. A cette fin, l'offre précisera comment le coordinateur entend contrôler et garantir la qualité de l'ensemble des tâches appelées à être réalisées, y compris par les experts juridiques, et comment il se propose de maintenir le contact avec ces derniers. L'offre devra également indiquer comment le soumissionnaire répondra aux demandes spécifiques de la Commission. (40 points)
- Organisation du travail – Qualité de la stratégie retenue pour l'organisation et la coordination des travaux, et notamment des tâches administratives et logistiques requises pour la gestion du marché et la coordination du groupe d'experts. Le contractant précisera combien de personnes seront affectées à la gestion administrative, fournira des détails sur l'organisation des réunions et la livraison des travaux et indiquera les modalités retenues pour assurer le lien avec le réseau, en particulier lorsqu'il s'agira de fournir des réponses à des questions spécifiques dans des délais serrés. (30 points)

#### **13.2 - Prix**

Le comité d'évaluation retiendra uniquement les offres ayant obtenu une note technique au moins égale à 70 points.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le meilleur score sera retenue.

## 14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

### 14.1 Contenu des offres

Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour permettre à la Commission de procéder à l'évaluation de l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus) et en tenant compte des critères d'exclusion exposés au point 11.

Les offres doivent se présenter en trois parties:

- (1) **une première partie** contenant toutes les informations d'ordre administratif, et notamment:
  - (a) la date de l'offre de prestation de services;
  - (b) le nom du soumissionnaire, son adresse complète, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique;
  - (c) le formulaire sur l'entité légale dûment complété<sup>9</sup>;
  - (d) le statut légal;
  - (e) l'identification du siège ou du domicile du soumissionnaire (ainsi que les justificatifs requis par sa législation nationale);
  - (f) la date d'établissement ou d'enregistrement;
  - (g) les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire de la personne habilitée à agir légalement au nom du contractant vis-à-vis de tiers);
  - (h) le numéro de TVA ou la preuve de l'exemption;
  - (i) le numéro de sécurité sociale;
  - (j) les copies certifiées des certificats requis au point 11 « Critères d'exclusion et pièces justificatives »;
  - (k) les détails de la structure organisationnelle du soumissionnaire;
- (2) **une deuxième partie** présentant le contenu technique de l'offre, y compris:

---

<sup>9</sup> Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante:  
[http://europa.eu.int/comm/budget/execution/legal\\_entities\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/budget/execution/legal_entities_en.htm)

- (a) une description des modalités prévues pour l'organisation et la gestion des services et tâches à accomplir;
  - (b) une description détaillée de l'approche prévue et de la méthode qui sera appliquée;
  - (c) un programme de travail, un calendrier indicatif et une description précise des services qui seront fournis;
  - (d) des informations détaillées sur les membres de l'équipe proposée pour le projet et une explication de la nature et de l'importance de leur participation au projet;
  - (e) une description de l'expérience professionnelle en rapport avec le marché, en mettant l'accent sur les domaines spécifiques visés par l'appel d'offres;
  - (f) le curriculum vitae détaillé des principaux membres de l'équipe de projet et des experts nationaux;
  - (g) des informations spécifiques concernant chacun des critères d'attribution établis au point 13, sauf si elles ont été fournies sous une autre rubrique.
- (3) **une troisième partie** constituant le volet financier de l'offre, comprenant:
- (a) les détails complets du prix proposé, présentés conformément au point 9 ci-dessus et en respectant le format de l'annexe III du modèle de contrat ci-joint;
  - (b) un formulaire d'identification financière (formulaire d'identification bancaire), dûment complété, signé et revêtu du cachet de la banque<sup>10</sup>;
  - (c) une preuve du chiffre d'affaires réalisé par le soumissionnaire lors du dernier exercice financier clos;
  - (d) les bilans ou extraits des bilans des deux derniers exercices financiers clos, lorsque la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le prestataire est établi; dans le cas d'offres émanant de consortiums, cette preuve devra être fournie par chaque membre du consortium;
  - (e) dans le cas où le soumissionnaire serait dans l'incapacité de fournir l'un des documents susmentionnés ou les deux, la Commission pourra, si elle le décide, accepter une déclaration émanant d'un établissement bancaire attestant de la bonne santé financière du soumissionnaire; dans le cas d'offres

---

<sup>10</sup> Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/budget/execution/tiers\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/budget/execution/tiers_fr.htm)

émanant d'un consortium, cette attestation devra être fournie par chaque membre du consortium;

#### **14. 2. Présentation de l'offre**

Les offres doivent:

- 1) être signées par le représentant légal du soumissionnaire; **toute offre non signée sera rejetée;**
- 2) être présentées en trois exemplaires (1 original et 2 copies);
- 3) contenir toutes les informations demandées ci-dessus;
- 4) être rédigées de manière claire et concise;
- 5) être présentées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne;
- 6) être remises selon les exigences spécifiées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais mentionnés dans cette lettre (toutes les adresses, les dates et les échéances sont indiquées dans cette lettre).

#### **15. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

- 1) La mise en adjudication ou la procédure d'appel d'offres n'oblige en rien la Commission à attribuer le marché.
- 2) La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.
- 3) Les frais découlant de la préparation et de la présentation des offres ne sont pas remboursés.
- 4) Aucune information de quelque nature que ce soit ne sera donnée sur l'avancement de l'évaluation des offres.
- 5) Tous les documents présentés par les soumissionnaires deviennent la propriété de la Commission et sont considérés comme confidentiels.

## Annexe I

Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)	Pièces justificatives devant être fournies par les candidats, soumissionnaires ou adjudicataires	
	Passation des marchés (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)	
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation d'un marché, art. 93, par. 1, du RF:</b> <i>« Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
<b>1.1. (point a)</b> <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i>  <i>de liquidation, de règlement judiciaire,</i>  <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i>  <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>11</sup>;</i>	Extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b> document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b> Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.2. (point b)</b> <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>12</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, paragraphe 1, point a) du RF	

<sup>11</sup> Voir aussi l'art. 134, paragraphe 3, des ME: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

<sup>12</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<b>Critères d'exclusion (article 93, paragraphe 1, du RF)</b>	<b>Pièces justificatives devant être fournies par les candidats, soumissionnaires ou adjudicataires</b>		
	<b>Passation des marchés (article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des ME)</b>		
<b>1.3. (point c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation		
<b>1.4. (point d)</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>13</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite  <b>ou</b> Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
<b>1.5. (point e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, paragraphe 1, point a) du RF		

<sup>13</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<sup>14</sup> Voir la note de bas de page n° 1.

<i>intérêts financiers des Communautés<sup>14</sup>;</i>			
<b>1.6. (point f)</b> <i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles. »</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation		